

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS

APPEALS BOARD

Recours N° 7/1970 (André LAFUMA c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, siégeant en chambre du conseil à Strasbourg, le 13 octobre 1972, sous la présidence de M. E. HAMBRO, Président, et en présence de :

MM. G. H. van HERWAARDEN, Président Suppléant, et
H. DELVAUX, Membre,

assistés de :

MM. K. ROGGE, Secrétaire, et
T. GRUBER, Secrétaire Suppléant

Après avoir délibéré.

PROCÉDURE

1. Le requérant, représenté par M. J. ROBERT, Professeur de Droit public à l'Université de Paris, a introduit son recours le 22 octobre 1971. Ce recours a été enregistré le même jour sous le numéro de dossier 7/1971.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, représenté par M. H. GOLSONG, Directeur des Affaires juridiques, a présenté ses observations le 15 mars 1972.

Par lettre du 22 mars 1972, le requérant a déclaré qu'il maintenait intégralement sa position, mais qu'il ne désirait pas faire usage de son droit de réplique. En même temps, il se réservait le droit de communiquer en temps voulu une liste de témoins dont il se proposait de demander l'audition.

2. Par lettres du 19 mai 1972, le Secrétaire de la Commission a confirmé aux parties que le Président avait décidé de les inviter à comparaître devant la Commission. Les parties ont été informées que l'audience était fixée au 24 juillet 1972, à 15 heures, et qu'en cas de besoin elle pourrait se prolonger jusqu'au 25 juillet 1972.

En même temps, le requérant a été invité à communiquer avant le 30 mai 1972 les noms et qualités des témoins dont il demandait l'audition, ainsi que les points sur lesquels porterait leur déposition.

3. Par lettre du 24 mai 1972, le requérant a présenté une liste de témoins dont il demandait l'audition par la Commission de Recours.

Le 6 juin 1972, le Secrétaire Général a soumis à la Commission de Recours ses observations sur la demande du requérant tendant à l'audition de témoins.

4. Le 7 juillet 1972, le requérant du Secrétaire Général a demandé, conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement intérieur, un ajournement de l'audience fixée au 24 juillet 1972. Le requérant a marqué son accord par lettre du 18 juillet 1972.

Le 20 juillet 1972, le Président de la Commission de Recours a décidé de renvoyer l'audience à une date ultérieure. Le 20 septembre 1972, il a fixé l'audience au 13 octobre 1972, avec possibilité de reprise le 14 octobre.

Par lettre datée du 11 octobre 1972, le Président de l'Association du Personnel a demandé que l'Association du Personnel soit admise « à faire connaître à la Commission la position du personnel » sur les questions de principe soulevées par le présent recours et que, subsidiairement, l'Association du Personnel soit autorisée à se joindre au requérant en tant que partie.

5. L'audience publique a eu lieu le 13 octobre 1972 au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg, en présence du requérant et des représentants des parties (cf. § 1 ci-dessus).

A l'audience, le Président de la Commission a déclaré que la Commission donnait acte à l'Association du Personnel de sa demande du 11 octobre 1972, mais qu'en présence des dispositions formelles de l'article 22 du Règlement intérieur, combiné avec l'article 2 du Statut de la Commission de Recours, elle ne saurait faire droit à la demande d'intervention. Le Président a ajouté que la Commission était disposée à entendre les représentants de l'Association du Personnel en tant qu'ils assisteraient le requérant, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du Statut de la Commission.

Après avoir délibéré en chambre du conseil, la Commission a rendu la présente décision.

EN FAIT

Les faits exposés par les parties, et qui ne font l'objet d'aucune contestation, peuvent se résumer ainsi :

6. Monsieur André LAFUMA, né le 29 août 1923 à Lille, de nationalité française, est entré en service en 1949. Il est actuellement agent de grade B6 et affecté au Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme où il exerce les fonctions d'archiviste.

7. Le présent recours concerne la nomination à huit postes vacants au Secrétariat Général.

Dans sa demande adressée le 27 août 1971 au Secrétaire Général (cf. § 8 ci-dessous), le requérant n'a mentionné que six postes. En revanche, dans son recours, il a fait état de huit

nominations (cf. §§ 12, 15, 16 et 17 ci-dessous). Interrogé à ce sujet par le Président, le représentant du requérant a précisé à l'audience qu'il s'agissait bien de huit nominations.

Ces nominations ont été publiées dans le bulletin n° 4 du 1 août 1971 relatif aux « Mouvements du Personnel », au premier chapitre intitulé « Engagements ». Il s'agit des nominations suivantes :

- M. Jean-Pierre MASSUE, A2 au Greffe de l'Assemblée avec effet au 1^{er} juin 1971 ;
- M. Wilson BARRETT, A3 à la Direction de l'Enseignement et des Affaires culturelles et scientifiques – Division de la Documentation et de la Recherche pédagogiques – avec effet au 1^{er} juillet 1971 ;
- Mlle Graziella BRIANZONI, A2 à la Direction des Affaires économiques et sociales avec effet au 1^{er} juillet 1971 ;
- M. Giovanni BUQUICCHIO, A2 à la Direction des Affaires juridiques – Division II – avec effet au 1^{er} juillet 1971 ;
- M. Giuseppe TESSARI, A2 à la Direction des Affaires économiques et sociales – Division de la Population et de la Formation Professionnelle – avec effet au 1^{er} juillet 1971 ;
- M. David PUGSLEY, A2 à la Direction des Affaires économiques et sociales – Division des Affaires sociales – avec effet au 1^{er} juillet 1971 ;
- M. Abidin PERIN, A1 à la Direction des Affaires économiques et sociales – Division des Affaires sociales – avec effet au 1^{er} juillet 1971 ;
- M. Hugh RICHARDSON, A1 à la Direction des Affaires économiques et sociales – Division des Affaires sociales – avec effet au 1^{er} juillet 1971.

8. Le 27 août 1971, le requérant, invoquant l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents, a adressé au Secrétaire Général une note ainsi libellée :

« J'ai pris connaissance, en rentrant de congé, du Bulletin N° 4 daté du 1^{er} août 1971 consacré aux mouvements du personnel pour la période mai-juillet 1971.

Je constate que, dans la première partie de ce bulletin intitulée 'Engagements', 6 postes A2/A3 (dont 5 à la Direction des Affaires économiques et sociales) ont été pourvus le 1^{er} juillet directement à l'extérieur du Secrétariat Général, sans avoir été notifiés aux agents en place, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 342 relatif à l'avancement des agents.

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents, j'ai l'honneur de vous demander de faire annuler ces nominations intervenues dans des conditions irrégulières. Je vous prie en outre respectueusement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'Administration respecte à l'avenir les textes statutaires. »

9. Le 23 septembre 1971, M. A. DAUSSIN, Directeur Général chargé de l'Administration et des Finances, a adressé au nom du Secrétaire Général la note suivante au requérant :

« Par note du 27 août 1971, vous avez demandé au Secrétaire Général de faire annuler six nominations intervenues le 1^{er} juillet 1971 sur des postes A2/A3. Vous considérez en effet que ces nominations ont été prononcées en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 342 du 27.06.1963 relatif à la position et à l'avancement des agents.

Le Secrétaire Général m'a chargé de vous faire savoir ce qui suit :

L'article 3, paragraphe d. de l'Arrêté N° 342 prévoit qu'un emploi n'est pas notifié au personnel si 'la notification apparaît manifestement sans utilité'.

Or, la Résolution (53) 33 adoptée le 11 décembre 1953 par le Comité des Ministres fait obligation au Secrétaire Général de tenir compte 'pour la nomination de tous les fonctionnaires du Conseil de l'Europe aux postes vacants, des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, dans la mesure compatible avec l'opportunité de faire appel de temps à autre à des talents nouveaux et de tendre à une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres'.

Pour être en mesure d'offrir aux agents en service dans la catégorie A certaines perspectives de carrière, le Secrétaire Général doit plus particulièrement tenir compte des obligations qui lui sont imposées en matière de répartition géographique lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes A2/A3 qui sont des emplois de début dans la catégorie A.

Eu égard à la situation actuellement peu satisfaisante de cette répartition pour certains Etats membres, il est nécessaire de procéder à des recrutements extérieurs au niveau des emplois considérés.

Bien entendu, un équilibre satisfaisant étant instauré, la compétition entre les candidatures internes et externes pourra être rétabli et, à ce moment, il sera à nouveau procédé à la notification des emplois A2/A3 au sein du Secrétariat Général.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire Général considère qu'aucun des textes actuels en matière de position d'avancement des agents n'a été violé et estime ne pouvoir donner suite à votre requête.

En outre, vous vous êtes référé, dans votre note, à l'article 25 du Statut des Agents. Or, pour ce qui me concerne, cet article ne s'applique pas à la présente affaire, aucune décision de caractère individuel n'ayant été prise à votre égard. »

ARGUMENTATIONS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

I. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

Quant à la recevabilité

10. Le requérant estime qu'on se trouve en l'espèce en présence d'une décision de caractère individuel prise à son égard.

11. A ce sujet, le requérant expose ce qui suit :

« On remarquera tout d'abord qu'aux termes de l'article 25 du Statut des Agents, un agent peut demander le retrait ou la modification 'd'une décision de caractère individuel prise à son égard'. Le texte anglais correspondant du même article utilise les termes de 'individual decision applicable to him'. Dans sa note du 23 septembre, l'Administration interprète cette disposition comme s'il devait s'agir chaque fois d'une décision de caractère individuel prise à l'égard de celui des agents qui est le destinataire direct et nommément désigné de cette décision. Le texte anglais permet cependant d'interpréter cette notion en la décomposant en deux éléments objectifs et cette interprétation permet seule d'atteindre le but même de l'article 25, qui est la protection des droits des agents. En effet, la 'individual decision applicable to him' signifie qu'il doit s'agir chaque fois d'une décision ayant objectivement un caractère individuel (ce qui exclut par conséquent toute décision de nature réglementaire). Tel est le cas des nominations qui ont fait l'objet de la note 'mouvements du personnel' en date du 1^{er} août 1971. Il faut en outre que cette décision ayant objectivement un caractère individuel soit 'applicable' à lui, c'est-à-dire à l'agent qui demande le retrait ou la modification de cette décision. »

12. Le requérant fait en outre valoir l'argument suivant :

« A supposer que la Commission de Recours ne suive pas l'interprétation proposée plus haut qui permet le mieux d'atteindre le but poursuivi par les auteurs de l'article 25 du Statut des Agents, on devra constater que, contrairement à la note de l'Administration en date du 23 septembre 1971, l'on se trouve

bien en présence d'une décision de caractère individuel prise à mon égard. En effet, la décision dont il s'agit est la décision implicite de rejet de ma candidature qui est intervenue le jour même où les nominations aux huit postes en litige ont été rendues publiques. A tout le moins, on pourrait soutenir que cette décision implicite de rejet se trouve inhérente dans la note de l'Administration en date du 23 septembre 1971, par laquelle l'Administration rejette implicitement ma candidature aux huit postes en question en motivant cette décision implicite par référence à la nécessité de tendre à une répartition géographique équitable des postes à pourvoir. »

13. A l'audience, le représentant du requérant s'est référé, à l'appui de sa thèse, aux dispositions régissant la compétence des tribunaux administratifs d'autres organisations internationales et aux dispositions pertinentes du droit administratif de certains Etats européens.

14. Le requérant conclut que « d'une manière ou d'une autre, on parvient à montrer l'existence d'une décision de caractère individuel prise à (son) égard, contre laquelle se dirige le recours ».

Quant au fond

15. Le requérant expose que les huit postes dont il s'agit, ont été pourvus alors que, contrairement à l'article 3 de l'arrêté N° 342 du 26 juillet 1963, aucun n'a fait l'objet d'une notification au personnel en fonction.

Le nombre de postes pourvus en l'absence de toute notification fait en lui-même douter de la régularité de la procédure. Aux yeux du requérant, le droit d'accès à la fonction publique internationale comporte, pour les agents en fonction, deux éléments constitutifs, à savoir :

- le droit de poser sa candidature à tous les postes à propos desquels un agent peut raisonnablement estimer qu'il remplit les conditions définies au préalable ;
- le droit à une expectative raisonnable d'avancement dont l'importance est d'autant plus grande qu'il s'agit de personnel en fonction occupant des postes moins élevés ; ce droit doit être d'autant plus scrupuleusement respecté qu'il s'agit de fonctionnaires de grade moins élevé, et à cet égard le cas de ceux qui souhaiteraient changer de catégorie paraît particulièrement digne d'intérêt.

Or, en l'espèce, les décisions individuelles de nomination aux huit postes en question ont été applicables au requérant dans la mesure où elles l'ont privé des deux droits susmentionnés.

16. L'Administration n'a pas procédé à la notification des huit postes en cause car « la notification apparaissait sans utilité » (cf. note du 23 septembre 1971, § 9 ci-dessus). Le requérant fait remarquer à cet égard que :

« La notification d'un poste est posée par l'Arrêté N° 342 comme une règle et que les cas dans lesquels il n'y est pas procédé constituent des exceptions à cette règle. Comme telles, ces exceptions doivent donc être d'interprétation, stricte. De même, il est généralement admis que celui qui invoque le bénéfice d'une exception est tenu de la motiver. En l'espèce, on peut déjà s'étonner que l'administration a eu recours à la procédure d'exception non pas dans un cas, ou dans deux cas particuliers, mais que l'usage de l'exception a été curieusement généralisé pendant une très brève période de temps mai-juillet 1971), les notifications n'ayant pas été effectuées dans pas moins de huit cas ».

17. L'article 3 de l'Arrêté N° 342 mentionne les « qualifications requises », qui constituent un élément d'appréciation objectif. En l'espèce, ce n'est pas cette motivation que l'Administration a avancée. Le recours systématique et généralisé à l'exception a été justifié par la nécessité de « tendre à une répartition géographique équitable des postes à pourvoir ». Cette motivation a été faite dans les huit cas, sans distinction. L'interprétation stricte à laquelle il a été fait allusion (cf. § 16 ci-dessus) aurait dû amener l'Administration à justifier dans chaque cas d'espèce le recours à la nécessité de tendre à une répartition géographique équitable.

18. Toutefois, on peut douter du bien-fondé de la justification avancée par l'Administration, au regard des deux droits susmentionnés (cf. § 15). A cet égard, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Si, en effet, on admettait sans nuances la justification avancée par l'Administration, il s'ensuivrait que celle-ci pourrait faire en sorte qu'aucun poste à pourvoir ne soit désormais notifié. Il suffirait pour cela qu'à un moment donné, l'équilibre géographique soit rompu – et, en fait, l'équilibre géographique est toujours rompu au bénéfice et au détriment d'un groupe national – pour que l'on puisse prétendre que la notification est devenue manifestement sans utilité. En tout cas, ce n'est certes pas le personnel en place qui est responsable de la rupture de l'équilibre géographique et il paraît curieux de vouloir lui en faire supporter les conséquences. Il appartient précisément à l'Administration d'assurer l'équilibre géographique, mais dans des conditions qui ne nuisent pas au personnel en place. On pourrait même estimer que le principe de 'l'estoppel' empêche l'Administration de se servir de l'argument tiré de la répartition géographique équitable et que '*nemo auditur turpitudinem suam allegans*'. »

19. En conclusion, le requérant demande d'annuler les nominations intervenues ou, subsidiairement, de lui accorder une indemnité compensatoire pour le dommage subi.

II. Les **arguments du Secrétaire Général** peuvent se résumer comme suit :

Quant à la recevabilité

20. Le Secrétaire Général ne considère pas que le présent recours corresponde aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents, aux termes duquel toute décision portée devant la Commission de Recours doit être une décision individuelle prise à l'égard de l'agent qui la conteste devant la Commission.

21. Le requérant a fait valoir qu'il conviendrait de lire la disposition de l'article 25, paragraphe 1, en isolant les deux parties de cette disposition ; il y aurait lieu, selon lui, de déterminer tout d'abord si les décisions contestées présentaient « objectivement » un caractère individuel, pour constater ensuite que ces décisions étaient bien “applicable to him”, étant donné que seul le texte anglais de l'article 25, paragraphe 1, serait compatible avec les exigences de la protection des agents.

Encore que le requérant n'ait pas rapporté la preuve qu'il existerait, en l'espèce, des raisons particulières de considérer que les deux conditions posées à la disposition susmentionnée devraient être envisagées indépendamment l'une de l'autre, il s'avère que, même si l'on suivait un tel raisonnement, il ne serait pas possible de faire droit aux prétentions du requérant.

22. A ce sujet, le Secrétaire Général fait observer ce qui suit :

« Parler, tout d'abord, de décision ayant 'objectivement' un caractère individuel n'ajoute aucun élément nouveau au fait qu'une décision est opposable à tous les agents et non pas seulement à des destinataires directs. Il s'agit donc d'une évidence.

En revanche, l'analyse du requérant apparaît dépourvue de pertinence en ce qui concerne l'interprétation du deuxième membre de phrase constitué par les mots : 'applicable to him', dans le texte anglais, et 'prise à son égard' dans le texte français. A ce sujet, il est nécessaire de rappeler tout d'abord, que dans l'hypothèse où il existerait une divergence entre le sens et la portée des deux versions du texte de l'article 25, paragraphe 1, il faudrait rechercher une interprétation qui ne sacrifie aucun des deux textes en présence. Cependant, de l'avis du Secrétaire Général, aucun problème de cet ordre ne se pose en l'espèce, la lecture des deux textes conduisant à la même conclusion. »

23. Le requérant a invité la Commission à examiner le sens et la portée des mots "applicable to him" ou « prise à son égard » indépendamment des mots "individual decision" ou « décision individuelle ». Chacun de ces termes devant être considéré comme ayant un sens propre, il est nécessaire de dégager l'interprétation qui permet de donner un effet utile à l'expression sous examen.

A ce sujet, le Secrétaire Général expose ce qui suit :

« D'une manière générale, il apparaît que les termes en question sont destinés à préciser la nature de l'intérêt dont un agent doit se prévaloir pour que le prétoire de la Commission de Recours lui soit ouvert. Il est évident, tout d'abord, que l'on a voulu exclure 'l'action populaire' qui pourrait être intentée par tout agent ayant un intérêt quelconque à demander l'annulation d'une décision individuelle. Tel aurait été notamment le cas si le texte de l'article 25, paragraphe 1, s'était borné à poser la première condition, à savoir l'exigence d'une décision individuelle. Etant donné, toutefois, qu'il doit toujours exister un intérêt direct dans le chef du requérant pour que l'action soit recevable, on aurait pu concevoir, en présence d'une telle rédaction, que l'intérêt exigé soit très large. L'adjonction des termes 'applicable to him' ou 'prise à son égard' ne prend tout son sens qu'à condition de considérer qu'elle est destinée à définir le cercle des intérêts protégés, et à lui assigner des limites.

Le Secrétaire Général a déjà eu l'occasion de souligner à ce propos, que les décisions attaquées ne sont pas prises 'à l'égard' du requérant et 'applicable to him'.

Se fondant sur le seul texte anglais, cependant, le requérant a soutenu qu'il était en droit de contester les décisions de nomination parce qu'elles lui auraient été 'applicables'. Comme il a déjà été noté [...], il convient de lire conjointement le texte anglais et le texte français, ce qui conduit, [...] à constater que la notion d'applicabilité retenue à l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents, est plus restrictive que la notion d'opposabilité d'un acte, qui peut être définie comme le fait pour un acte individuel d'avoir une validité dans l'ordre juridique à l'intérieur duquel il se place, c'est-à-dire d'avoir une existence juridique, non seulement à l'égard des destinataires de l'acte, mais encore de toute personne ayant eu connaissance du contenu de l'acte. Le texte clair des dispositions de l'article 25, paragraphe 1, ne permet pas d'aller aussi loin, étant donné que la décision contestée doit être prise 'à l'égard' de l'agent qui la conteste. A titre d'exemple, la décision portant nomination d'un agent du Secrétariat – envisageons pour illustrer ce point la nomination du Chef du Bureau du Courrier – a une portée générale à l'égard de tous les autres agents ; ceux-ci doivent respecter la décision prise et reconnaître en la personne du titulaire du poste celle qui est investie des tâches déterminées par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle décision ne peut logiquement pas être considérée comme étant prise 'à l'égard' de tous les agents autres que celui directement visé.

Les termes 'décision prise à l'égard d'un agent' signifie donc que la décision a été émise précisément en vue de produire des effets de droit par rapport à une ou plusieurs personnes déterminées, et que la cause même de la décision doit être cherchée dans le désir de l'Administration de modifier la situation juridique de ces personnes. Le cercle des personnes protégées coïncide donc exactement avec le cercle des personnes en raison desquelles la décision a été prise, même si une série d'autres personnes sont susceptibles de subir des répercussions indirectes du fait de cette décision. »

24. Le requérant a soutenu, à cet égard, que les huit décisions de nomination lui étaient applicables, en ce qu'elles l'avaient privé tant du droit de poser sa candidature que du droit à une perspective raisonnable d'avancement.

Quant au premier point, le Secrétaire Général estime :

« que le requérant peut difficilement alléguer à la fois que son droit à poser sa candidature aurait été méconnu » (cf. § 15 ci-dessus) « et demander à la Commission de Recours de considérer, en tant que de besoin, que la décision contestée constitue une décision implicite de rejet de (sa) candidature qui est intervenue le jour même où les nominations aux huit postes en litige ont été rendues publiques (cf. § 12 ci-dessus). »

Quant au second point, à savoir que le « droit à une perspective raisonnable d'avancement » aurait été méconnu, le Secrétaire Général fait remarquer

« que, dans le cas considéré, le passage éventuel de M. Lafuma du grade B6 au grade A2 aurait représenté, non pas un avancement, comme il le prétend, mais un changement de catégorie.

A supposer même que dans l'état actuel des textes applicables aux agents du Conseil de l'Europe, il puisse être possible de conclure à l'existence 'd'un droit à une perspective raisonnable d'avancement' dont le respect pourrait être exigé par un agent au besoin devant la Commission de Recours, il n'est pas possible de soutenir que tous les agents classés dans les catégories B et C auraient un droit à passer dans la catégorie supérieure. Tout en reconnaissant qu'il est hautement souhaitable que les agents expérimentés et qualifiés aient accès à la catégorie supérieure, le Secrétaire Général estime qu'il est impossible de soutenir qu'un agent pourrait se prévaloir d'un droit à changer de catégorie, ou même d'un droit à espérer raisonnablement changer de catégorie. Si une telle espérance peut être raisonnablement nourrie, elle ne saurait, en aucun cas, être envisagée comme un droit. »

25. A l'audience, le représentant du Secrétaire Général, en développant les arguments qu'il avait présentés par écrit sur la recevabilité, a relevé certaines imprécisions du requérant dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne le nombre de nominations litigieuses (cf. également § 7 ci-dessus).

26. Dans ses conclusions, le Secrétaire Général prie la Commission de Recours de rejeter la requête de M. Lafuma comme irrecevable, étant donné que les décisions attaquées n'ont pas été prises à son égard, au sens de l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents.

Quant au fond

27. Si la Commission de Recours décidait, pour des raisons qui n'apparaissent pas au Secrétaire Général, de déclarer la requête recevable, le Secrétaire Général prierait la Commission de Recours, à titre tout à fait subsidiaire, de déclarer la requête mal fondée pour les motifs suivants :

28. Le présent recours vise à obtenir l'annulation de huit décisions de nomination, étant donné que ces nominations seraient intervenues en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 342 relatif à la position et à l'avancement des agents du 26 juillet 1963.

Cette disposition figure avec les articles 2 et 4 sous le titre « notification des emplois », qui décrit la procédure à suivre quand un emploi devient vacant au sein de l'Organisation. A ce sujet, il est tout d'abord précisé dans l'article 2 que lorsqu'un emploi devient vacant, le Secrétaire Général examine en premier lieu, s'il convient de muter sur cet emploi un agent de même grade.

L'article 3 (d), qui est invoqué dans la présente affaire, est ainsi rédigé :

« Si l'emploi n'est pas pourvu d'un titulaire dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus, il fait l'objet d'une notification au personnel en fonctions sauf s'il s'agit :

a) ...

b) ...

c) ...

d) d'un emploi dont la notification apparaît manifestement sans utilité, notamment en raison des qualifications requises. »

A ce sujet, il convient de souligner que l'Arrêté N° 342 du Secrétaire Général n'est qu'un texte d'application des règles posées par le Comité des Ministres tant dans le Statut des Agents que par la Résolution (53) 33. Le « préambule » de l'Arrêté N° 342 le précise d'ailleurs clairement. Or, la Résolution (53) 33 fait obligation au Secrétaire Général de tenir compte pour la nomination des agents, entre autres, de l'élément tiré d'« une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres ». L'ensemble de l'Arrêté N° 342 est subordonné à ce texte de base.

29. Dans ces conditions, et tout en réfutant expressément tout autre argument développé par le requérant quant au fond, le Secrétaire Général conclut à l'absence de fondement de la requête et prie, dès lors, la Commission de déclarer la requête mal fondée.

EN DROIT

En vertu de l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents, un agent peut adresser au Secrétaire Général une demande tendant à obtenir le retrait d'une « décision de caractère individuel prise à son égard ». Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les décisions d'engagement de huit agents, lesquelles forment l'objet du présent recours, constituent, comme le soutient le requérant, des décisions de caractère individuel prises à son égard au sens de l'article 25, paragraphe 1, précité et de l'article 2, paragraphe 1, du Statut de la Commission de Recours.

Pour résoudre cette question, la Commission non seulement a pris en considération les dispositions susmentionnées concernant sa propre compétence, mais a également examiné les dispositions définissant la compétence des tribunaux administratifs d'autres organisations internationales ou supranationales, auxquelles le requérant s'est référé dans ses développements oraux.

La Commission relève en premier lieu qu'en vertu de l'article 91 du Statut des Agents des Communautés européennes, la Cour desdites Communautés est compétente pour statuer sur des recours émanant d'agents non seulement s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel, mais encore d'une mesure de caractère général. Selon l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents du Conseil de l'Europe, la compétence de la Commission apparaît plus restreinte, puisque cette disposition se réfère uniquement aux « décisions de caractère individuel ». Toutefois, la Commission n'estime pas nécessaire d'approfondir en l'occurrence ce problème, étant donné que, de toute évidence, chacun des huit engagements litigieux constituait une « décision de caractère individuel », c'est-à-dire l'engagement d'une personne déterminée à un poste déterminé.

La Commission relève ensuite que les dispositions définissant la compétence d'autres tribunaux administratifs exigent comme condition supplémentaire de la recevabilité d'un recours, soit que le requérant soit affecté, soit qu'il prétende être affecté par la décision qui fait l'objet de son recours. Ainsi, selon l'article 22 (c) du Statut des Agents de l'O.C.D.E. et l'article 4.21 du Statut des Agents de l'OTAN, il suffit que le recours porte sur une décision que le requérant « estime lui faire grief ». Par contre, l'article 91, paragraphe 1, du Statut des Agents des Communautés européennes semble aller plus loin, puisqu'il exige l'existence d'un « acte faisant grief » au requérant.

De toute façon, la référence à des textes régissant la compétence de tribunaux administratifs d'autres organisations internationales ou supranationales n'a, en l'occurrence, qu'un intérêt très limité dès lors que le Statut de la Commission de Recours et l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents dans sa teneur actuelle sont postérieurs en date aux principales dispositions internationales invoquées par le requérant à l'appui de sa thèse. En effet, il n'est pas acceptable en droit d'élargir la compétence de la Commission de Recours en prenant appui sur les textes plus larges déjà connus au moment de l'élaboration de l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents et de l'article 2 du Statut de la Commission de Recours – textes écartés, dès lors, implicitement mais nécessairement.

Il s'ensuit que le seul texte pertinent en l'espèce est l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents, combiné avec l'article 2 du Statut de la Commission de Recours.

Or, ces dispositions contiennent, tant dans le texte français que dans le texte anglais, la condition objective que le recours doit porter sur une décision prise à l'égard du requérant.

Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les huit engagements qui forment l'objet du présent recours constituent des décisions prises uniquement à l'égard des huit personnes engagées ou s'ils constituent également des décisions prises à l'égard du requérant.

Le Secrétaire Général se prononce pour la première interprétation en se fondant principalement sur le texte français de l'article 25, paragraphe 1, alors que le requérant cherche à justifier la seconde interprétation en se basant surtout sur le texte anglais.

En ce qui concerne le texte français considéré isolément, la Commission estime que les termes « décision de caractère individuel prise à son égard », doivent être interprétés dans le sens restrictif suggéré par le Secrétaire Général. La nomination d'une personne déterminée à un poste déterminé est une décision prise uniquement à l'égard de cette personne, alors même qu'elle puisse affecter indirectement un grand nombre d'autres personnes, notamment celles qui, par cette nomination, se voient privées même de la possibilité de poser leur candidature.

En ce qui concerne le texte anglais de l'article 25, paragraphe 1, la Commission relève que le terme « applicable » est équivalent à « capable of being applied », « having reference »ⁱ ou à « having relevance »ⁱⁱ. Cette acceptation du terme « applicable » pourrait, si elle était corroborée par d'autres éléments, justifier l'interprétation large de l'article 25, paragraphe 1,

ⁱ Cf. The Shorter Oxford English Dictionary, 3rd edition, reprinted with corrections 1952.

ⁱⁱ Webster's Third New International Dictionary, 1961.

suggérée par le requérant. Elle pourrait tout aussi bien, en combinaison avec d'autres considérations, confirmer l'interprétation restrictive suggérée par le Secrétaire Général et confirmée par le texte français dudit article.

Toutefois, une interprétation du texte anglais, qui ouvrirait la voie de recours à toutes les personnes qui sont ou qui prétendent être indirectement affectées par une décision, élargirait le cercle de requérants éventuels, comme l'a relevé le Secrétaire Général, jusqu'à y inclure pratiquement tous les membres du personnel. Une telle interprétation non seulement serait contraire aux termes du texte français, mais encore priverait de toute signification les termes "applicable to him" du texte anglais.

Après avoir examiné les deux interprétations, la Commission est arrivée à la conclusion que les termes « décision de caractère individuel prise à son égard » de l'article 25, paragraphe 1, a pour but de réserver le droit de recours aux seules personnes dont le statut légal est directement affecté par une décision donnée. Une telle interprétation résulte du texte français et est conforme au texte anglais.

Il s'ensuit que les décisions du Secrétaire Général qui forment l'objet du présent recours ne peuvent être considérées comme ayant été prises à l'égard du requérant, au sens de l'article 25, paragraphe 1, du Statut des Agents.

La Commission ajoute qu'elle voit toute l'importance pour le personnel du Conseil de l'Europe de disposer d'un recours contre des décisions qui l'affectent même indirectement. Toutefois, dans la teneur actuelle du Statut des Agents et du Statut de la Commission de Recours, une telle compétence ne lui est pas attribuée. En outre, dans l'exercice de ses fonctions la Commission est appelée à appliquer le Statut et n'est pas autorisée à le modifier.

Par ces motifs, la Commission de Recours

1. Déclare le recours de M. André Lafuma irrecevable ;
2. Laisse à chacune des parties les frais exposés par elle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Le Président

E. HAMBRO

Le Secrétaire

K. ROGGE